



Retraite anticipée du salarié pour pénibilité du travail

Vérfié le 06 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez bénéficier d'une retraite anticipée liée à la pénibilité de votre travail dans 2 cas. C'est le cas, sous conditions, si vous justifiez d'une incapacité permanente d'origine professionnelle d'au moins 10 %. Cela peut aussi être le cas si vous justifiez d'un nombre minimal de points sur un compte professionnel de prévention (C2P). Si vous pouvez prétendre à une retraite anticipée au titre de ces 2 dispositifs, vous devez choisir celui dont souhaitez bénéficier.

Retraite pour incapacité permanente

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez partir en retraite dès 60 ans, sous certaines conditions, si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'origine professionnelle reconnue par l'Assurance maladie.

Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si vous avez été victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail.

⚠ Attention : l'incapacité liée à un accident de trajet n'ouvre pas droit à ce dispositif de préretraite.

Conditions

Vous devez justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 % en raison d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

Les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée varient ensuite selon votre taux d'incapacité et selon l'origine de votre incapacité.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 19 %

Victime d'une maladie professionnelle

Si votre incapacité **est causée par l'un ou plusieurs des facteurs de risques suivants**, vous pouvez bénéficier d'une retraite anticipée **sans autre condition** :

- Postures pénibles (positions forcées des articulations)
- Manutentions manuelles de charges
- Vibrations mécaniques
- Agents chimiques dangereux (y compris poussières et fumées).

En revanche, si votre maladie professionnelle **n'est pas causée par l'un ou plusieurs de ces facteurs de risques**, vous pouvez bénéficier d'une retraite anticipée si vous prouvez que vous avez été exposé, **pendant au moins 17 ans**, à l'un des facteurs de risques professionnels suivants :

- Activités exercées en milieu hyperbare (caractérisé par une pression supérieure à la pression atmosphérique)
- Températures extrêmes
- Bruit
- Travail de nuit
- Travail posté (3x8, 2x12)
- Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte

Votre demande de retraite est soumise à l'avis d'une commission qui examine la validité de vos preuves d'exposition pendant 17 ans au facteur de risques et le lien entre votre incapacité et cette exposition.

Son avis s'impose à votre caisse de retraite.

➡ À savoir : le taux d'incapacité compris entre 10 % et 19 % doit avoir été obtenu au titre d'une même maladie professionnelle.

Victime d'un accident du travail

Vous pouvez prétendre à une retraite anticipée si les conditions suivantes sont remplies :

- L'accident a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées en cas de maladie professionnelle [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023792167) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023792167>). L'identité des lésions est examinée par le

médecin conseil. Son avis s'impose à votre caisse de retraite.

- Vous avez été exposé pendant 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels et votre incapacité permanente est liée à cette exposition. Cette condition est examinée par une commission dont l'avis s'impose à votre caisse de retraite.

➡ **À savoir :** le taux d'incapacité compris entre 10 % et 19 % doit avoir été obtenu au titre d'un même accident du travail.

Taux d'incapacité permanente de 20 % et plus
Victime d'une maladie professionnelle

Vous pouvez prétendre à une retraite anticipée sans autre condition.

➡ **À savoir :** le taux de 20 % peut être atteint par l'addition de plusieurs taux d'incapacité reconnus à la suite de maladies professionnelles. Toutefois, au moins 10 % d'incapacité doivent résulter d'une même maladie.

Victime d'un accident du travail

Vous pouvez prétendre à une retraite anticipée si l'accident a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées en cas de maladie professionnelle [☞ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023792167\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023792167).

L'identité des lésions est examinée par le médecin conseil. Son avis s'impose à votre caisse de retraite.

➡ **À savoir :** le taux de 20 % peut être atteint par l'addition de plusieurs taux d'incapacité reconnus à la suite d'accidents du travail. Toutefois, au moins 10 % d'incapacité doivent résulter d'un même accident.

Montant de la pension de retraite

Le montant de la pension est automatiquement calculé au taux plein selon la formule de calcul habituelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21552>), même si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14044>) requise pour le taux plein.

Demande de départ à la retraite

Vous devez remplir le formulaire de demande de retraite pour pénibilité.



Demande unique de retraite de base pour incapacité permanente d'origine professionnelle

Accéder au
formulaire [☞](#)

(https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/S5130b_NAT_PUB_WEB_2020.01.pdf)

Vous adressez ce formulaire à votre Carsat ().

Celle-ci accuse réception de votre demande et se charge de saisir directement les instances compétentes pour instruire votre demande.

Vous devez joindre à votre demande plusieurs justificatifs, dont la liste est précisée dans le formulaire.

Le silence gardé pendant plus de 4 mois par la Carsat vaut décision de refus dans les cas suivants :

- En cas d'incapacité consécutive à un accident de travail, lorsque l'identité des lésions avec celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle doit être vérifiée,
- Lorsque l'avis de la commission est requis en cas de maladie professionnelle non consécutive à un ou plusieurs facteurs de risques liés à des postures pénibles, la manutentions manuelles de charges, des vibrations mécaniques ou des agents chimiques dangereux.

Utilisation du C2P

De quoi s'agit-il ?

Si vous avez accumulé des points sur un compte professionnel de prévention (C2P) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15504>), vous pouvez les utiliser, sous conditions, pour majorer votre durée d'assurance pour la retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1761>) et bénéficier d'une retraite anticipée.

Majoration de la durée d'assurance

Le salarié titulaire d'un C2P peut affecter tout ou partie des points inscrits sur son compte au financement d'une majoration de sa durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'[âge légal \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14043\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14043).

Cette demande peut être formulée à partir de 55 ans.

Dans ce cas, les points sont utilisables par tranche de 10 et jusqu'à 80 points au maximum.

10 points permettent d'obtenir 1 trimestre. Il est donc possible d'acquérir jusqu'à 8 trimestres supplémentaires d'assurance vieillesse au titre du C2P.

Âge de départ à la retraite

L'[âge légal de départ en retraite \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14043\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14043) est abaissé du nombre de trimestres attribués au titre de la majoration de la durée d'assurance.

Exemple :

Si vous êtes né en 1959 et que vous avez acquis 20 points sur votre C2P, vous pouvez acquérir 2 trimestres supplémentaires d'assurance.

Vous pouvez ainsi partir en retraite 6 mois avant l'âge légal, soit à partir de 61 ans et 6 mois.

Il n'est pas possible d'anticiper le départ en retraite de plus de 8 trimestres avant l'âge légal (soit 80 points utilisables au maximum)..

Ainsi, votre départ en retraite anticipée est possible au plus tôt à 60 ans.

Montant de la pension de retraite

Le montant de votre pension est déterminé en tenant compte de la [formule de calcul habituelle \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21552\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21552).

Pour déterminer le taux de votre pension, chaque tranche de 10 points ouvre également droit à une majoration d'un trimestre d'assurance.

Exemple :

Si vous êtes né en 1959 et que vous avez acquis 20 points sur votre C2P, vous pouvez majorer votre durée d'assurance retraite de 2 trimestres.

Pour avoir droit au versement d'une retraite à taux plein, les personnes nées en 1959 doivent justifier de 167 trimestres de cotisation.

Ainsi, si vous ne justifiez par exemple que de 165 trimestres, la majoration de 2 trimestres au titre du C2P permet d'atteindre les 167 trimestres nécessaires pour le taux plein.

Demande de départ à la retraite

Si vous souhaitez utiliser des points de votre C2P pour majorer votre durée d'assurance retraite, vous devez remplir le formulaire dédié.



Demande d'utilisation de points acquis pour une majoration de durée d'assurance pour la retraite

Cerfa n° 15511*03 - Compte professionnel prévention

Autre numéro : S5117b

Accéder au
formulaire [↗](#)

(<https://www.compteprofessionnelprevention.fr/files/live/sites/preventionpenibilite/files/Prevention%20penibilite/ressources%20site%20>)

Vous demandez ensuite votre départ à la retraite dans les [conditions habituelles \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13941\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13941).

Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : article L161-17-4 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028496554\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028496554)
- Code de la sécurité sociale : article L351-1-4 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035640851\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035640851)
- Code de la sécurité sociale : article L351-6-1 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037063352\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037063352)

- Code de la sécurité sociale : article D161-2-1-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029560590) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029560590)
- Code de la sécurité sociale : articles D351-1 à D351-1-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006185553) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006185553)
Articles D351-1-8 à D351-1-10
- Code de la sécurité sociale : article R351-37 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023796396) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023796396)
- Code du travail : article L4161-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000028495704) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000028495704)
- Code du travail : articles L4163-7 à L4163-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035631174) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035631174)
- Code du travail : article L4163-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036262849) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036262849)
- Code de la sécurité sociale : article R351-24-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038423494) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038423494)
- Arrêté du 30 mars 2011 fixant la liste de référence des lésions consécutives à un accident du travail et identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023792167/) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023792167/)
- Circulaire Cnav 2016-10 du 5 février 2016 relative à l'utilisation pour la retraite du compte personnel de prévention de la pénibilité (PDF - 436,4 Ko) [↗](https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2016_10_05022016.pdf) (https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2016_10_05022016.pdf)
- Circulaire n° 2012-63 du 13 septembre 2012 relative à la retraite anticipée pour incapacité permanente [↗](https://www.legislation.cnnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=circulaire_cnnav_2012_63_13092012) (https://www.legislation.cnnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=circulaire_cnnav_2012_63_13092012)

Services en ligne et formulaires

- Demande unique de retraite de base pour incapacité permanente d'origine professionnelle [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R24448) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R24448)
Formulaire
- Mon compte retraite [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46083) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46083)
Service en ligne
- Demande d'utilisation de points acquis pour une majoration de durée d'assurance pour la retraite [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46252) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46252)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Info retraite [↗](http://www.info-retraite.fr) (http://www.info-retraite.fr)
Groupement d'intérêt public "Union retraite"
- Assurance Retraite de la Sécurité sociale [↗](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil) (https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil)
Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Liste des lésions consécutives à un accident du travail identiques à celles indemnisées à la suite d'une maladie professionnelle [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023792167) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023792167)
Legifrance
- Tableaux des maladies professionnelles [↗](http://www.inrs.fr/publications/bdd/mp/listeTableaux.html) (http://www.inrs.fr/publications/bdd/mp/listeTableaux.html)
Institut national de recherche et de sécurité (INRS)